

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

SERVICE VOIRIE

OBJET :

Rue de l'Avenir, à l'intersection de la rue du Chanoine Montsanglant - Rue du Chanoine Monsanglant, entre la rue Emile Fontaine et la rue de l'Avenir.

Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation.

Travaux de réalisation du tapis de chaussée consécutifs aux travaux de création d'un réseau d'eaux usées et de réhabilitation du réseau d'eaux pluviales.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal n°2022-56 en date du 08 juin 2022 portant délégation de fonctions et de signature au onzième Adjoint au Maire, Monsieur Jean-François SAMBOU,

Vu l'arrêté municipal DEP n°341-2024 en date du 16 avril 2024, relatif à des travaux de création d'un réseau d'eaux usées et de réhabilitation du réseau d'eaux pluviales,

Considérant la demande de la société TERAFA, en date du 19 août 2024, relative à des travaux de réalisation du tapis de chaussée consécutifs aux travaux de création d'un réseau d'eaux usées et de réhabilitation du réseau d'eaux pluviales pour le compte de la Direction de l'Assainissement et de l'Eau de l'Etablissement Public Territorial du Grand Paris Grand Est, rue de l'Avenir,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation, rue du Chanoine Monsanglant et rue de l'Avenir, pendant la durée des travaux,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.- Du 23 septembre 2024 au 27 septembre 2024**, rue de l'Avenir, à l'intersection de la rue du Chanoine Monsanglant, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voie sur 30 ml de part et d'autre de la rue de l'Avenir, sauf aux véhicules de chantier et de secours.
- **Article 2.- Du 23 septembre 2024 au 27 septembre 2024, de 8h à 18h00**, rue de l'Avenir, à l'intersection de la rue du Chanoine Monsanglant, la circulation des véhicules pourra être interdite, excepté pour les véhicules de chantier et de secours. La circulation des piétons sera maintenue ou déviée par un cheminement sécurisé mis en place par l'entreprise.
- **Article 3.- Du 23 septembre 2024 au 27 septembre 2024, de 8h à 18h00**, rue du Chanoine Monsanglant, entre la rue Emile Fontaine et la rue de l'Avenir, la circulation des véhicules pourra être interdite, excepté pour les véhicules de chantier, de secours et les riverains. Pour ce faire, la voie sera mise en impasse et l'accès s'effectuera par la rue Emile Fontaine pour ces usagers. La circulation des piétons sera maintenue.
- **Article 4.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.
- **Article 5.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

- **Article 6.**- La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.
- **Article 7.**- Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.

- **Article 8.**- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

- **Article 9.**- Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
- Au Commandant de Brigade de Sapeurs-Pompiers,
- Au Directeur Général des Services de la Ville,
- A la Direction des Interventions Techniques,
- A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
- Au service Voirie,
- A l'E.P.T. Grand Paris Grand Est - Direction de l'Assainissement - 11, boulevard du Mont d'Est - 93160 NOISY-LE-GRAND,
- A l'E.P.T. Grand Paris Grand Est - Gestion des déchets – 11, boulevard du Mont d'Est – 93160 NOISY-LE-GRAND,
- A la société EGIS - 15, avenue du Centre - CS20538 Guyancourt - 78286 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX,
- A la société AVR INGENIERIE - Parc d'Activités des Petits Carreaux – 1, avenue des Violettes - 94380 BONNEUIL SUR MARNE,
- A la société TERAFA - 1 rue Jean Cocteau – 77340 PONTAULT COMBAULT,
- A la société COLAS France – 22 à 30 allée de Berlin – 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 21 août 2024.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'Espace Public,



Jean-François SAMBOU
Jean-François SAMBOU